



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 27 septembre 2023*

## **Projet de loi**

**accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 :**

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnités**

<sup>1</sup> L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

- a) à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de :
  - 5 000 000 de francs en 2024
  - 5 000 000 de francs en 2025
  - 5 000 000 de francs en 2026
  - 5 000 000 de francs en 2027

- b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :
- 1 400 000 francs en 2024
  - 1 400 000 francs en 2025
  - 1 400 000 francs en 2026
  - 1 400 000 francs en 2027

<sup>2</sup> Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants font l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

### **Art. 3 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- 3 600 000 francs en 2024
- 3 600 000 francs en 2025
- 3 600 000 francs en 2026
- 3 600 000 francs en 2027

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

### **Art. 4 Programme**

Ces indemnités et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2024 à 2027 sous le programme L03 « Promotion économique et tourisme », pour un montant annuel de 10 000 000 de francs et sous les rubriques suivantes :

- a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- c) projet S180980000 pour l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

## **Art. 5**      **Durée**

Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 de la présente loi est réservé.

## **Art. 6**      **But**

Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre :

- a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de prise de participations et de financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises;
- b) à l'OPI de promouvoir les industries, les technologies et l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), de soutenir les plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement et d'établir des liens entre les entreprises et les hautes écoles;
- c) à la FONGIT de soutenir la création et le développement de projets d'entreprises (start-up) à haute valeur ajoutée, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications, des technologies relatives à l'ingénierie ainsi que des sciences de la vie.

## **Art. 7**      **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

## **Art. 8**      **Contrôle interne**

Les bénéficiaires de ces indemnités et de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

## **Art. 9**      **Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et de l'aide financière accordées conformément aux articles 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2, de la présente loi.

**Art. 10      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé de l'économie.

**Art. 11      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans le cadre d'une politique économique orientée sur le long terme, le présent projet de loi a pour objectif de permettre le financement du dispositif de soutien aux entreprises du canton de Genève et de favoriser ainsi la transformation du tissu économique genevois en un écosystème innovant et durable. Il vise plus particulièrement le renouvellement des contrats de prestations de 3 organismes du dispositif d'aide aux entreprises du canton pour la période 2024 à 2027, soit :

- la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT);
- l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI).

### **1. Présentation du dispositif de soutien aux entreprises**

Le périmètre du présent projet de loi est le dispositif cantonal de soutien aux entreprises, composé de la FAE, de la FONGIT et de l'OPI.

Les besoins des entreprises varient en fonction de leur secteur d'activité, de leur maturité, de leur taille, mais également des conditions-cadres en vigueur et de la conjoncture.

Dans le but de soutenir les entreprises et les projets d'innovation, le dispositif de soutien est appelé à intervenir aux niveaux suivants :

- a. financement. Les banques financent une majorité des entreprises. Les critères d'octroi de crédits restent cependant restrictifs. Cette situation s'explique par un cadre législatif strict qui impose aux banques, notamment, de détenir des fonds propres élevés. En conséquence, les entreprises fragilisées en raison, par exemple, d'un démarrage récent, ou ayant connu une période difficile, ou simplement de taille trop modeste, ont des difficultés à accéder à des solutions de financement traditionnelles. Or, sans capacité à se financer, nombre de petites et moyennes entreprises (PME) ne pourraient pas démarrer ni se développer, ou se verraient dans l'obligation de se redimensionner, voire de cesser leurs activités, avec tout l'impact négatif que cela générerait pour l'économie locale en termes de pertes d'emplois et de savoir-faire. Dans ce contexte, la FAE, en tant que facilitatrice de financement, favorise le développement de PME dans le canton de Genève et permet de maintenir la diversité de son tissu économique;

- b. accompagnement des start-up innovantes. De par la complexité de leurs projets et les risques inhérents, les jeunes entreprises innovantes à forte croissance (start-up), actives notamment dans le domaine des technologies en lien avec la mécatronique, l'informatique et les sciences de la vie, expriment un besoin particulier d'encadrement et de soutien dans le processus de transformation de leur projet entrepreneurial en une société économiquement viable. Cependant, elles peinent à trouver des prestations adaptées et abordables, eu égard à leurs moyens financiers. Les difficultés associées aux levées de fonds sont également problématiques dans le cadre du développement des start-up. De par ses prestations d'incubateur et son fonds d'amorçage, la FONGIT favorise ainsi la croissance desdites start-up, qui constituent une source importante d'innovation et de création d'emploi;
- c. soutien à l'industrie. Dans le secteur industriel, de nombreuses PME font face à un changement profond des processus et moyens de développement, d'industrialisation et de production lié notamment à l'arrivée des technologies de l'industrie 4.0<sup>1</sup>, à la transition numérique, à la transition vers la durabilité, ainsi qu'à une compétition internationale croissante entraînant une pression sur les coûts de production. Dans sa mission d'assurer la pérennité du tissu industriel genevois, l'OPI fournit des outils d'intelligence économique, de collaboration et d'accompagnement pour permettre aux entreprises industrielles genevoises d'appréhender au mieux les transformations en cours et à venir.

En pratique, les missions des 3 organismes faisant l'objet du présent projet de loi se traduisent par différentes formes de prestations de soutien aux entreprises locales : conseil, accompagnement, hébergement, incubation, mise en relation ciblée, promotion et solutions de financement (capital d'amorçage, cautionnement et crédits). L'offre actuelle des organismes est adaptée à la diversité des besoins des entreprises, que ce soit en fonction de leur degré de maturité, des spécificités de leur secteur ou de leur taille.

---

<sup>1</sup> Le concept d'industrie 4.0 ou industrie du futur correspond à une nouvelle façon d'organiser les moyens de production en utilisant les nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle, la robotisation ou encore l'impression 3D.

Ces organismes, qui ont un rôle fondamental au sein du dispositif cantonal de soutien, ont chacun des activités spécifiques impliquant des connaissances métiers et des processus distincts. Leurs actions combinées constituent une partie importante du déploiement de la politique économique de l'Etat visant le maintien, la création d'emploi et la diversification du tissu économique.

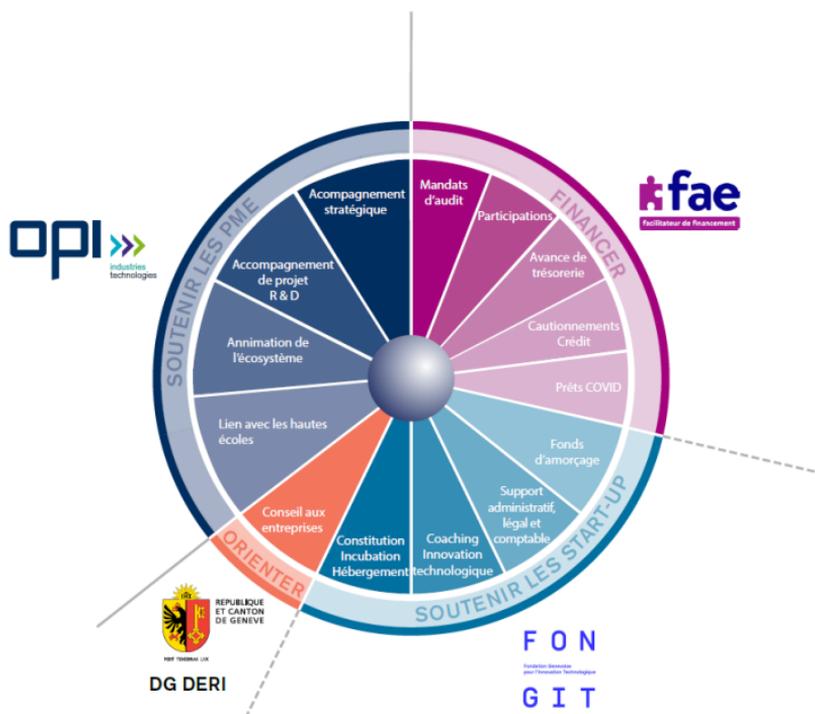


Fig. 1: Prestations du dispositif de soutien aux entreprises.

Les prestations proposées par les 3 organismes sont complémentaires et répondent aux besoins des entreprises face aux divers défis auxquels elles sont confrontées. Les organismes sont localisés à la même adresse afin de renforcer les synergies et d'améliorer leur visibilité.

La direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI) effectue une coordination entre les organismes et oriente également les entrepreneurs en fonction de leurs besoins vers les organismes qui sont en mesure de répondre à leurs attentes.

En outre, les prestations fournies s'inscrivent en cohérence avec le programme fédéral de cautionnement et avec le programme intercantonal de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale, du 6 octobre 2006 (RS 901.0), établi par les cantons de Suisse occidentale (système régional d'innovation de Suisse occidentale (RIS-SO)).

Pour rappel, la Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO)<sup>2</sup> a mis en œuvre un programme intercantonal de soutien à l'innovation pour les PME et les start-up de Suisse occidentale (Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève), par le biais :

- d'un programme de coaching (Platinn<sup>3</sup> et Alliance<sup>4</sup>);
- de plateformes de promotion sectorielle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (Alp ICT), des sciences de la vie (BioAlps), des technologies (CleantechAlps) et des microtechnologies (Micronarc).

La CDEP-SO vise ainsi à dynamiser la croissance du produit intérieur brut (PIB) régional, à augmenter la part de l'emploi dans les secteurs innovants, à favoriser la collaboration entre les hautes écoles et l'économie privée et à améliorer l'image de la région en profilant son tissu économique au travers des plateformes de promotion sectorielle.

Ce programme intercantonal est soutenu par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) dans le cadre de la nouvelle politique régionale (NPR).

---

<sup>2</sup> La Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO) a été instituée par les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. Elle constitue une entité intercantonale et bilingue. Elle assure la coordination entre ses membres et défend, sur le plan national, les intérêts d'une région qui comprend un réseau dense d'entreprises à très forte valeur ajoutée et de hautes écoles et instituts de recherche de renommée internationale. La CDEP-SO initie, encourage et soutient les projets fédéraux et intercantonaux qui ont, pour la Suisse occidentale, des retombées positives en matière d'emplois, d'investissements et de capacité d'innovation.

<sup>3</sup> Platinn est un programme qui vise à développer la capacité d'innovation d'affaires des entreprises et à soutenir les start-up par le biais d'un financement de l'accompagnement de leur développement par des coachs.

<sup>4</sup> Alliance est un programme qui vise à tisser des liens entre les entreprises et les laboratoires, dans le but d'intensifier les transferts de technologie, au double bénéfice des entrepreneurs et des chercheurs.

### **1.1. Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**

La FAE, fondation de droit public créée en 2006, a pour mission de faciliter l'accès au financement en apportant une aide financière subsidiaire aux PME localisées dans le canton de Genève qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Les prestations de la FAE sont définies dans la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (LAE; rs/GE I 1 37). Elles concernent essentiellement le financement d'entreprises mais peuvent aussi consister en une prise en charge de mandats d'étude et/ou d'accompagnement pour les entreprises requérantes dans des domaines non couverts par les prestations des autres organismes du dispositif.

Plus concrètement, les solutions mises en œuvre par la FAE prennent les formes suivantes :

- le cautionnement de crédit ou de leasing de biens d'équipement (art. 5 LAE);
- l'avance de liquidités d'un montant maximal de 250 000 francs par entreprise contre cession de factures envers des sociétés suisses considérées comme solvables, soit pour un montant maximal de factures de 312 500 francs correspondant à un taux d'avance de 80% (art. 7A LAE);
- la prise de participation minoritaire, pour autant qu'un ou plusieurs investisseurs privés injectent au minimum 55% de l'augmentation de capital considérée (art. 6 LAE);
- le financement de mandats d'audit, de coaching et/ou d'expertise (art. 7 LAE).

Les conditions et critères d'intervention sont régis par la LAE. Le montant total des aides financières apportées par la FAE ne doit pas excéder 4 400 000 francs par entreprise.

La FAE a le statut d'antenne cantonale de l'organisme régional Cautionnement romand<sup>5</sup>, avec compétence décisionnelle à hauteur de 150 000 francs. Les cautionnements de 150 000 francs à 1 000 000 de francs relèvent, quant à eux, de la compétence de Cautionnement romand sur la base

---

<sup>5</sup> Cautionnement romand a été constitué le 18 juillet 2007 sur la base de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME, du 6 octobre 2006 (RS 951.25). Cautionnement romand facilite l'accès aux crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur de PME ou de personnes physiques ou morales, en se portant caution pour un montant maximal de 1 000 000 de francs.

d'un préavis des membres du Conseil de la FAE. La FAE bénéficie par ce biais des garanties prévues par la Confédération, correspondant à 65% des montants accordés en application de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME, du 6 octobre 2006 (RS 951.25), entrée en vigueur en deux étapes le 15 mars et le 15 juillet 2007.

Durant la récente crise sanitaire, deux prestations complémentaires ont été ajoutées :

- la contribution exceptionnelle, sous forme de prêt, pour soutenir l'économie pour des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou à d'autres événements entraînant une paralysie du système économique (art. 7C LAE). Cette prestation a été mise en œuvre suite à l'adoption le 12 mars 2020 par le Grand Conseil de la loi 12663 modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE)<sup>6</sup>;
- le cautionnement exceptionnel pour soutenir l'économie (art. 7D LAE). Cette prestation a été mise en œuvre suite à l'adoption le 29 janvier 2021 par le Grand Conseil de la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021<sup>7</sup>.

Depuis sa création en 2006, la FAE a alloué, au travers de ses différentes prestations, un montant total de 294 millions de francs à 1 292 entreprises, impactant ainsi 15 566 emplois. De manière plus détaillée, les soutiens alloués par la FAE se répartissent comme suit : 138 millions de francs de cautionnement de Cautionnement romand (47,1%), 86 millions de francs de cautionnement FAE (29,5%), 27,3 millions de francs de prêts directs Covid (10,3%), 18 millions de francs de participations (6,3%), 17 millions de francs d'avances de liquidités (5,9%), 2 millions de mandats (0,7%) et 0,5 million de francs pour la prestation « franc fort » (0,2%).

---

<sup>6</sup> L'article 7C de la LAE prévoit que l'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 50 millions de francs, que le Conseil d'Etat peut débloquer par tranches de 10 millions de francs, afin de permettre à la fondation de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités, pour des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou à d'autres événements entraînant une paralysie du système économique. Dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie de la COVID-19, la FAE a répondu à 4 400 sollicitations et traité 1 600 demandes. Elle a octroyé plus de 30 millions de francs à 503 entreprises.

<sup>7</sup> La FAE n'a jamais été sollicitée pour cette prestation.

Par ailleurs, le taux de succès, représentant le pourcentage de sociétés soutenues ayant honoré leurs engagements, s'élève à près de 92%.

### ***1.2. Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)***

Premier incubateur de start-up créé en Suisse en 1991, la FONGIT est une fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique, dont la mission est de soutenir les entrepreneurs des secteurs technologiques dans le processus d'innovation visant la création d'entreprises. Cette innovation, à savoir la transformation d'une idée ou d'une invention dans le domaine des technologies en produits ou en services, génère une valeur économique et sociale durable à Genève.

En 2021, le transfert des activités d'accompagnement des projets de start-up issus du domaine des sciences de la vie de la Fondation Ecllosion vers la FONGIT a été effectué suite à l'adoption par le Grand Conseil de la loi 12645<sup>8</sup>. Conformément aux dispositions de cette loi, l'économie réalisée au travers de l'intégration a permis à la FONGIT d'alimenter un fonds d'amorçage.

Le programme de soutien de la FONGIT se base sur les activités suivantes :

- l'hébergement physique et la mise à disposition d'infrastructures technologiques à Genève permettant, en outre, le développement d'un réseau dédié à l'innovation;
- les activités de coaching déployées également grâce aux outils des programmes Innosuisse<sup>9</sup> et Platinn, avec un fort accent sur le conseil stratégique et le processus de structuration de la gouvernance, et une présence possible de collaborateurs de la FONGIT au sein des conseils d'administration;
- le soutien intégré concernant les aspects administratifs, comptables, fiscaux, légaux et de protection de la propriété intellectuelle;
- le financement des start-up ou des projets dans leur phase de démarrage, avec des fonds d'amorçage qui se basent sur l'atteinte de jalons d'activités.

---

<sup>8</sup> Loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), du 29 octobre 2020.

<sup>9</sup> Innosuisse est l'agence suisse pour l'encouragement de l'innovation; elle a pour mission d'encourager l'innovation basée sur la science dans l'intérêt de l'économie et de la société.

Une offre de soutien se basant sur ces 4 piliers permet aux entrepreneurs de se concentrer sur leur produit et de développer leur clientèle, améliorant ainsi sensiblement leurs chances de succès.

La transformation d'un projet, ou d'une opportunité d'affaires, en entreprise requiert un soutien de la part de la FONGIT lié à l'élaboration d'une vision du développement de l'entreprise à long terme, à la définition d'une stratégie d'entreprise, à la finalisation du produit et à la mise en place d'une organisation. Sur la base de ces éléments, la FONGIT apporte également un soutien à la définition de la stratégie de financement. Le soutien administratif et comptable est également indispensable. En effet, dans le processus de transformation d'un projet en une véritable entreprise, l'aspect de gouvernance devient primordial afin de légitimer et de crédibiliser la start-up qui va ainsi pouvoir lever des fonds. Une société saine sous tous ces aspects peut alors profiter du réseau d'environ 200 investisseurs actifs de la FONGIT.

Ainsi, la FONGIT agit comme un catalyseur d'innovation permettant d'accompagner un projet depuis le début jusqu'à son émergence en entreprise structurée et viable, en passant par la phase de développement qui ne génère aucun revenu (phase également appelée « la vallée de la mort »).

La FONGIT accompagne des projets dans les domaines de la *medtech*<sup>10</sup> et des biotechnologies (en raison notamment de la présence des Hôpitaux universitaires de Genève et du Campus Biotech), de l'informatique (en raison notamment de la présence de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)), de la *fintech*<sup>11</sup> et plus récemment de la *blockchain*<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> La *medtech* désigne l'ensemble des technologies et des produits médicaux conçus pour améliorer la prévention, le diagnostic, le traitement et la gestion des maladies et des blessures. Elle comprend des dispositifs médicaux tels que les prothèses, les instruments chirurgicaux, les dispositifs de monitoring de la santé et les systèmes de gestion des données médicales, ainsi que des technologies de pointe telles que les thérapies géniques et les dispositifs d'assistance robotique.

<sup>11</sup> La *fintech* (contraction de l'expression anglaise *financial technology*) est un domaine qui regroupe les nouvelles technologies appliquées à l'industrie financière. La *fintech* comprend un large éventail de services et de produits, allant des applications de paiement mobiles aux plateformes de prêt en ligne, en passant par les systèmes de gestion d'actifs automatisés.

<sup>12</sup> La *blockchain* est une technologie de registre distribué qui permet de stocker des informations de manière sécurisée et transparente. Elle est utilisée pour enregistrer des transactions financières, mais peut également être utilisée pour stocker des données de tous types. Les données stockées dans une *blockchain* sont organisées

La FONGIT soutient actuellement plus de 120 start-up innovantes, plus du double comparé à 2018. La moitié de ces start-up est active dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (cybersécurité, *fintech*, *big data*<sup>13</sup>, numérique), un quart dans l'ingénierie (industrie 4.0, Internet des objets), et un quart dans la *medtech* (*eHealth*, diagnostic, bio-informatique). Ces sociétés emploient actuellement environ 500 personnes.

Au cours des 5 dernières années, plus de 700 millions de francs issus de fonds privés ont été investis dans les start-up de la FONGIT.

La FONGIT analyse actuellement plus de 300 demandes de soutien par année et retient en moyenne 15 nouveaux projets.

### ***1.3. Office de promotion de l'industrie et des technologies (OPI)***

L'OPI est une fondation de droit privé créée en 1976 par l'Etat de Genève, la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) et l'Union industrielle genevoise (UIG), afin de soutenir le développement de l'industrie. Elle compte 100 entreprises industrielles affiliées.

En tant que « révélateur d'affaires », l'OPI accompagne et stimule le tissu industriel et technologique du canton en fournissant un appui promotionnel, organisationnel et stratégique afin d'accélérer le développement d'affaires des PME industrielles.

L'OPI soutient le développement des entreprises industrielles genevoises par une mise en relation d'affaires ciblée. La fondation assure une veille technologique et économique et crée des liens entre l'industrie, les centres de recherche, les universités et les hautes écoles spécialisées pour soutenir des projets innovants. L'OPI conseille individuellement et accompagne les PME, notamment au travers du programme Platinn.

---

en blocs qui sont liés les uns aux autres, formant une chaîne de blocs. Chacun de ces blocs contient des informations sur les transactions qui ont eu lieu depuis le bloc précédent. La technologie *blockchain* permet de vérifier l'intégrité des données sans avoir besoin d'un tiers de confiance.

<sup>13</sup> Le *big data* désigne la quantité massive et complexe de données numériques générées par les entreprises, les gouvernements, les consommateurs et les appareils connectés. Ces données peuvent inclure des transactions, des enregistrements médicaux, des métadonnées sur les réseaux sociaux, des géolocalisations, des données de surveillance de la santé, entre autres. Le *big data* est souvent difficile à traiter et à analyser en utilisant des techniques et des outils traditionnels, ce qui nécessite des méthodologies et des technologies innovantes pour en extraire de la valeur et en faire une utilisation utile.

Ces prestations sont complétées par la gestion de groupes de travail communautaires (GTC), sectoriels ou thématiques (par exemple la fabrication additive<sup>14</sup>, la durabilité ou encore l'économie circulaire), qui regroupent des entreprises sur la base de travaux en intelligence collective. Les PME ne disposant généralement pas d'importantes capacités de recherche, les GTC permettent à un groupe d'entreprises (au minimum deux), qui ont identifié un sujet nécessitant pour elles des travaux de recherche ou des études particulières, de consulter l'OPI afin de constituer un groupe de réflexion et d'action sur une problématique particulière. Les GTC permettent d'intégrer des experts d'instituts de recherche (Université de Genève (UNIGE), Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève)), des experts reconnus des thématiques sélectionnées et des entreprises partageant les mêmes préoccupations. Les échanges entre les différentes parties prenantes permettent d'esquisser et de mettre en œuvre des solutions pertinentes.

Par ailleurs, l'OPI fournit un accompagnement aux PME industrielles pour leur projet de développement. Les prestations d'accompagnement reposent sur le modèle du RIS-SO, développé dans le cadre de la NPR, et plus particulièrement par le programme de mise en œuvre de la Suisse occidentale (PMO). L'OPI est l'antenne genevoise du programme intercantonal de soutien à l'innovation<sup>15</sup>. Dans ce cadre, avec l'apport du réseau Platinn, les soutiens apportés par l'OPI comprennent :

- l'aide au développement d'affaires (augmentation des ventes, diversification de l'offre, renforcement des relations clients, validation et réalisation d'une idée);

---

<sup>14</sup> La fabrication additive ou *additive manufacturing* est une technique de fabrication qui ajoute des couches de matériaux pour créer un objet en 3D. Il s'agit d'une alternative à la fabrication traditionnelle qui utilise des moules ou des outils pour soustraire des matériaux. L'*additive manufacturing* permet de produire des formes complexes avec une grande précision et une grande flexibilité dans la production.

<sup>15</sup> Pour mémoire, la CDEP-SO met en œuvre un programme intercantonal de soutien à l'innovation pour les PME et les start-up de Suisse occidentale (Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève), au travers de programmes de coaching (Platinn et Alliance) et de plateformes de promotion sectorielle (Alp ICT, BioAlps, CleantechAlps et Micronarc). La CDEP-SO vise ainsi à dynamiser la croissance du PIB régional, à augmenter la part de l'emploi dans les secteurs innovants, à favoriser la collaboration entre hautes écoles et économie privée, et à améliorer l'image de la région.

- l'optimisation de l'organisation (augmentation de la productivité, maîtrise des flux et des procédés, utilisation optimale des ressources, adéquation de l'organisation à la stratégie);
- le soutien à la coopération (création de partenariats, accès aux fonds publics, montage de projets de coopération, négociation des contrats de coopération);
- la recherche de financement (élaboration de la stratégie de financement en s'appuyant sur un réseau d'investisseurs et de sources de financement).

L'OPI poursuit sa collaboration avec l'UNIGE et la HES-SO Genève, afin de promouvoir leurs compétences auprès des PME industrielles. L'OPI soutient également les projets d'innovation des entreprises par le biais de mises en relation avec les instituts et les laboratoires de l'UNIGE et de la HES-SO Genève. Le soutien des hautes écoles se poursuit durant la période 2024-2027 par le biais d'une convention entre l'OPI, l'UNIGE et la HES-SO Genève<sup>16</sup>.

L'OPI promeut également le tissu industriel genevois en participant activement à différentes manifestations et en diffusant des informations sur le savoir-faire industriel genevois. Au travers de cette promotion, il favorise la mise en relation entre partenaires et contribue à l'animation et à la promotion de l'écosystème industriel<sup>17</sup>.

Depuis 2020, l'OPI a obtenu les résultats suivants :

- 137 projets Platinn ayant trait pour l'essentiel à des sujets en lien avec l'organisation et l'innovation;
- 19 études de faisabilité réalisées pour des PME genevoises par les hautes écoles. Par ailleurs, 8 projets Innosuisse ont été initiés sur la base de ces études;

---

<sup>16</sup> Convention entre l'OPI, la HES-SO Genève et l'UNIGE concernant la mission de l'OPI de développer les collaborations entre les hautes écoles et les entreprises, de stimuler l'émergence d'idées et de favoriser les collaborations autour de projets industriels innovants.

<sup>17</sup> L'OPI est le porteur de la plateforme Industrie-Genève et assure la gestion de l'association créée avec l'UIG, la CCIG, la FTI et la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI). Cette plateforme a pour but de faire découvrir aux jeunes et au grand public les métiers de l'industrie à Genève, mais aussi les filières de formation, les innovations et les pôles d'excellence par le biais d'une émission mensuelle (#le monde de demain). Pour la période 2020-2022, 20 émissions ont été produites sur Léman Bleu avec 40 140 téléspectateurs en moyenne annuelle.

- un groupe de travail communautaire dans le domaine de la sous-traitance horlogère;
- un groupe de travail communautaire sur l'*additive manufacturing* (impression 3D) sur métaux et polymères, qui a débuté en 2021 avec 6 entreprises locales;
- un groupe de travail communautaire sur la cybersécurité au service des PME en 2020 et 2021, qui a permis la création d'une formation adaptée aux besoins des PME. L'ensemble de ces travaux implique activement plus de 50 entreprises genevoises et 10 entreprises « extra-cantoniales ».

En outre, en lien avec sa mission de promotion de l'industrie genevoise, l'OPI organise une vingtaine d'événements par année, regroupant en moyenne 700 participants au total : visites d'entreprises dans le cadre des groupes de travail communautaires, tables-rondes thématiques, *webcast*<sup>18</sup> et interviews d'experts ou encore tenue d'un stand au Salon EPHJ (Environnement Professionnel Horlogerie-Joaillerie)<sup>19</sup>.

Finalement, l'OPI contribue à la mise en valeur de la transition industrielle vers une industrie plus écologique, par sa participation active dans la plateforme d'écologie industrielle « Genie.ch », créée en partenariat notamment avec le canton de Genève et la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), et par son soutien à l'économie circulaire dans le cadre du programme d'accompagnement des PME genevoises vers l'économie circulaire « La Fabrique circulaire ».

## 2. Enjeux liés à la transition de l'économie

Les diverses crises qui se succèdent (sanitaire, énergétique, financière) et les défis des transitions numérique et écologique déploient des effets économiques marqués, teintés d'incertitude pour les entrepreneurs.

### 2.1. Enjeux liés à la transition numérique

La transition numérique reste un enjeu majeur pour les entreprises de tous les secteurs. Elle comprend l'intégration des technologies numériques et des usages qui en découlent dans la sphère sociétale, entrepreneuriale, économique et culturelle. Elle permet notamment d'automatiser des processus, d'améliorer l'efficacité de l'entreprise, d'accéder en temps réel aux

---

<sup>18</sup> Un *webcast* est la diffusion en direct d'un événement en ligne via Internet.

<sup>19</sup> EPHJ est le salon annuel professionnel le plus important de Suisse dans le domaine de la sous-traitance en horlogerie-joaillerie, des microtechnologies et des technologies médicales.

données clés, d'améliorer l'expérience client, de réduire les coûts, de flexibiliser le travail, de renforcer la sécurité et d'améliorer la communication.

La digitalisation offre aux entreprises la possibilité de transformer leurs opérations, d'améliorer leur compétitivité et d'exploiter de nouvelles opportunités de croissance grâce à l'utilisation efficace des technologies numériques.

Cependant, la transition numérique comporte également certains défis, comme la résistance au changement (réticence des employés à adopter une nouvelle technologie), la complexité technique (enjeu de disposer des compétences techniques au sein de l'entreprise), les coûts élevés, la sécurité des données, l'intégration des systèmes existants, la formation des employés et les choix technologiques.

Ceci étant, la transition numérique reste un moyen, mais sans être une fin en soi. En effet, la digitalisation doit être intégrée à la stratégie de l'entreprise pour créer de la valeur ajoutée. Le niveau de maturité numérique et la nécessité de mener une transition dans ce sens sont différents entre les entreprises et il s'agit de prendre ce point en considération.

Il est nécessaire de bien cibler les actions et de les aligner à la vision, au modèle d'affaires et à l'environnement de l'entreprise. L'approche doit rester bottom-up et à l'écoute des besoins des entreprises. Il est primordial de les sensibiliser à la question, mais d'implémenter des outils qui sont utilisables et qui amènent une réelle plus-value.

Ainsi, la mise en œuvre réussie de la digitalisation nécessite une planification stratégique, des investissements adéquats et une gestion proactive du changement. Elle impacte notamment l'organisation de l'entreprise.

Pour les PME, l'implémentation d'un projet de digitalisation représente un défi important, et elles rencontrent des difficultés en raison de leurs ressources limitées. Elles n'ont souvent pas les ressources nécessaires en interne. Elles ont besoin d'être accompagnées dans leur projet, notamment au niveau de la démarche afin de mettre en place des solutions adaptées.

## ***2.2. Transition vers la durabilité***

Les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles, la perte de la biodiversité, couplés aux crises énergétiques et à la fragilité des chaînes d'approvisionnement, ainsi que l'accroissement des disparités sociales et économiques représentent les défis majeurs de ces prochaines années pour nos sociétés.

Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat a adopté son plan climat cantonal renforcé en avril 2021. Celui-ci vise une diminution de 60% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et la neutralité carbone au plus tard en 2050.

Les entreprises doivent contribuer à atteindre ces objectifs en adoptant des pratiques commerciales durables, en réduisant leur empreinte carbone, en investissant dans des technologies propres et en étant transparentes quant à leurs émissions de gaz à effet de serre.

Les principes de la circularité de l'économie et des ressources jouent un rôle important. Ils comprennent plusieurs aspects, notamment :

- l'écoconception, qui vise à intégrer les réflexions relatives à l'utilisation et à la réutilisation des matières dès les premières phases de développement d'un produit, lors de la planification et de la conception de ce dernier;
- l'optimisation de la gestion de la chaîne de la valeur, en intégrant les enjeux liés à l'approvisionnement et en favorisant les circuits courts et l'optimisation des flux de production;
- le recyclage des produits et la valorisation des déchets.

Ces stratégies sont liées et permettent de réinsérer dans les chaînes de valeur des matières premières « secondaires » issues du recyclage.

### **3. Orientation des prestations du dispositif de soutien aux entreprises**

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat entend poursuivre le soutien aux secteurs qui font la force économique de Genève, notamment l'industrie, les industries créatives, les sociétés actives dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et le secteur des sciences de la vie. Il souhaite également apporter des réponses aux enjeux et aux mutations auxquels les entreprises sont confrontées.

Ainsi, il aspire à intégrer les préoccupations des entreprises relatives à la transition numérique et à l'évolution vers la durabilité dans son programme de soutien aux entreprises.

Il souligne que les PME sont moins à même d'affronter la complexité relative aux transitions précitées, notamment par manque de ressources en termes de compétences, de capacité d'anticipation et de temps disponible.

A cet effet, le dispositif de soutien aux entreprises doit notamment :

- soutenir les entreprises dans l'intégration des nouvelles technologies offertes par la transition numérique, afin qu'elles puissent profiter des avantages de la digitalisation tout en répondant aux besoins et aux nouvelles attentes de la clientèle (évolution des modèles d'affaires dans

tous les secteurs de l'économie, notamment ceux du commerce et de l'industrie);

- soutenir les entreprises genevoises dans leur transition vers la durabilité, afin de répondre aux défis en termes de ressources (matières premières et énergie) ou de climat. C'est à cette condition qu'elles resteront compétitives face à l'évolution des attentes des donneurs d'ordre que sont les grandes entreprises et les consommateurs finaux.

Pour atteindre ces objectifs, le dispositif de soutien aux entreprises intègre une approche reposant sur 3 piliers :

- les accompagnements individuels. Ces accompagnements ciblent les entreprises actives dans les technologies ou les entreprises industrielles;
- les accompagnements collectifs. Dans ce cadre, les entreprises apprennent par l'action et peuvent être suivies par un coaching individuel, si nécessaire, notamment pour développer leur stratégie ou leur modèle d'affaires, ou étendre ou diversifier leurs marchés. Le coaching collectif offre des avantages tels que la diversité des perspectives, le partage des bonnes pratiques, l'élargissement du réseau professionnel et l'enrichissement des compétences. Il offre également un soutien mutuel et favorise la confiance;
- la sensibilisation des entreprises aux défis de la mutation de l'environnement économique, au travers de plateformes de promotion sectorielle ou par des actions dédiées de sensibilisation et d'information au niveau des opportunités et des risques à prendre en compte. Il est attendu du dispositif de soutien aux entreprises de donner des impulsions. Dans ce contexte, il s'agit également de mettre en relation des entreprises qui auraient déjà mené ces réflexions ou qui détiennent des solutions avec celles qui se posent des questions ou souhaitent mener une transformation numérique ou écologique. Par le biais de plateformes de promotion sectorielle, le but est d'échanger des bonnes pratiques en organisant des événements, des webinaires ou des publications qui mettent en valeur les technologies, le savoir-faire ou des solutions développées en Suisse occidentale et qui peuvent y être déployées.

Sur cette base, le dispositif adaptera son action en fonction du contexte. Il s'agira, dans un premier temps, de sensibiliser les entreprises aux enjeux en lien avec les transitions numérique et écologique. Au niveau de la sensibilisation, les objectifs sont les suivants :

- la FAE s'engage à informer les entreprises qui soumettent une demande d'aide financière au sujet des initiatives existantes pour faciliter les efforts de transition vers la durabilité;

- la FONGIT informe les créateurs d'entreprises au sujet des innovations numériques ainsi que des évolutions liées à la digitalisation. Par le biais d'organisation d'événements, la FONGIT favorise les mises en relation inter-entreprises afin de favoriser le développement de nouvelles opportunités d'affaires.
- La FONGIT sensibilise également les entreprises à la dimension de la durabilité et de la transition écologique. Elle vise à ce qu'au moins 60% des entreprises soutenues contribuent aux objectifs du développement durable (ODD<sup>20</sup>);
- par le biais du programme de mise en œuvre de Suisse occidentale, l'OPI donne accès aux entreprises industrielles genevoises à des ateliers ou à des événements relatifs à la transition numérique organisés par la plateforme Alp ICT, ou à des événements en lien avec le domaine des *cleantech* par le biais de la plateforme CleantechAlps.

L'OPI sensibilise, informe et promeut la durabilité auprès des entreprises genevoises bénéficiaires de ses prestations. Il s'engage à informer également les entreprises sur les enjeux de la transition numérique. Par ailleurs, la plateforme de promotion sectorielle CleantechAlps permet également de promouvoir les nouvelles applications technologiques en faveur de la durabilité et de l'environnement.

Au niveau de l'accompagnement individuel des entreprises, les organismes ont les objectifs suivants :

- la FONGIT doit favoriser la création de start-up technologiques et s'engage à initier au moins 8 projets par an d'entreprises innovantes, via le renforcement des collaborations avec les hautes écoles et les centres de recherche;
- la FONGIT favorise également la création de start-up et prévoit de soutenir la création de 25 start-up sur 4 ans;
- l'OPI s'engage à soutenir au moins 50 entreprises par année. Il doit en plus soutenir les synergies et les collaborations entre chercheurs des hautes écoles et tissu industriel genevois, en initiant au moins 10 projets de collaboration entre les PME industrielles et les instituts de recherche;

---

<sup>20</sup> Afin de répondre à ces enjeux, la communauté internationale s'est fixé un plan d'action nommé « Transformer notre monde » et composé de 17 objectifs de développement durable (ODD). Ces derniers tiennent compte équitablement de la dimension économique, de la dimension sociale et de la dimension environnementale du développement durable.

- en outre, l'OPI doit réaliser au moins 20% des projets, des mises en relation, des accompagnements et des études de faisabilité documentés dans le domaine de la durabilité;
- par le biais du programme de mise en œuvre de Suisse occidentale, l'OPI donne accès aux prestations d'Alliance qui, au travers de son réseau, établit des liens entre les entreprises et les hautes écoles qui disposent de compétences spécifiques dans le domaine de la digitalisation, notamment au niveau de l'industrie 4.0<sup>21</sup>, de l'intelligence artificielle (IA) ou encore de la cryptographie. L'OPI donne également accès aux prestations de Platinn, qui accompagne les entreprises dans leur processus de changement, notamment dans les projets de digitalisation ou de transition vers la durabilité.

Concernant les accompagnements collectifs, l'OPI vise à créer 3 nouveaux groupes de travail communautaires sur 4 ans. En outre, par le biais du programme de mise en œuvre de Suisse occidentale, l'OPI donne accès aux groupes de travail collectifs organisés dans les autres cantons de Suisse occidentale et mis sur pied par Platinn et par les plateformes de promotion sectorielle Alp ICT et CleantechAlps.

Au niveau du financement des entreprises, la FAE poursuit son soutien aux entreprises en leur donnant accès aux crédits nécessaires pour leurs projets de développement, de digitalisation ou de transition vers la durabilité.

#### **4. Finances : budget prévisionnel**

En préambule, il est important de rappeler les montants des subventions monétaires versées aux 3 organismes pendant la durée des contrats de prestations actuels (2020-2023), qui atteignent un total de 9 503 910 francs en 2020 et de 10 974 060 francs de 2021 à 2023, suite au transfert des activités d'accompagnement des projets de start-up issus du domaine des sciences de la vie de la fondation Eclosion vers la FONGIT (adoption par le Grand Conseil de la loi 12645<sup>22</sup>). La répartition des subventions pour les années 2020 à 2023 était la suivante :

---

<sup>21</sup> Industrie 4.0 est la 4<sup>e</sup> révolution industrielle; elle fait référence à la transformation de l'industrie et des systèmes de production grâce à l'émergence des nouvelles technologies.

<sup>22</sup> Loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), du 29 octobre 2020.

- pour la FAE, le montant de l'indemnité financière annuelle était de 6 000 000 de francs;
- pour l'OPI, le montant de l'indemnité financière annuelle était de 1 382 910 francs;
- pour la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), le montant de l'aide financière était de 2 121 000 francs en 2020 et de 3 591 150 francs en 2021, 2022 et 2023.

Les montants ci-dessus ont permis la réalisation des différentes prestations résumées au chapitre 1 du présent exposé des motifs. Par ailleurs, il est à souligner qu'à la lumière des rapports de suivi des contrats de prestations, les objectifs fixés aux 3 organismes ont été atteints, conduisant à des effets positifs tangibles pour l'économie locale.

Pour l'établissement des budgets des organismes pour la période 2024-2027, il est nécessaire de tenir compte d'une diminution de la contribution aux provisions de la FAE. Dans le cadre des différentes prestations financières délivrées par la FAE, cette dernière doit provisionner ses engagements en fonction des risques. Pour ce faire, la FAE procède à une analyse annuelle des risques sur les financements en cours. Le montant des risques est provisionné dans les comptes de la FAE. La provision est constituée par le biais d'une part de la subvention annuelle et complétée par la réserve issue de la thésaurisation des subventions destinées au provisionnement mais non-utilisées. Etant donné le montant actuel de la réserve non-attribuée, la contribution aux provisions peut être diminuée. Le présent projet de loi prévoit ainsi une baisse de l'indemnité financière de la FAE de 1 000 000 de francs.

Sur cette base, les projections budgétaires pour la période 2024-2027 sont les suivantes :

- pour la FAE, le montant de l'indemnité financière annuelle est de 5 000 000 de francs. Si à l'échéance du contrat de prestations liant l'Etat de Genève à la FAE, le montant de la réserve non attribuée devait s'avérer insuffisant, une augmentation de l'indemnité financière pourrait être proposée dans le cadre du financement du futur contrat relatif à la période 2028-2031;
- pour l'OPI, le montant de l'indemnité financière annuelle est de 1 400 000 francs.

- pour la FONGIT, le montant de l'aide financière annuelle est de 3 600 000 francs.
- Le montant total de la subvention annuelle s'élève à 10 000 000 de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Contrat de prestations conclu entre l'Etat et la FAE pour la période 2024-2027*
- 4) *Contrat de prestations conclu entre l'Etat et la FONGIT pour la période 2024-2027*
- 5) *Contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'OPI pour la période 2024-2027*

*Annexes consultables sur Internet :*

- 6) *Annexes aux contrats de prestation*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ **Objet** : Projet de loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 : a) Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) Office de promotion des industries et des technologies (OPI).
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** :  
FAE : 07600000.363400 S180940000  
OPI : 07302100.363600 S181050000  
FONGIT : 07302100.363600 S180980000
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : L03 « Promotion économique et tourisme »
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :  
Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la  oui  non  
totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	10.0	10.0	10.0	10.0	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>10.0</b>	<b>10.0</b>	<b>10.0</b>	<b>10.0</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-10.0</b>	<b>-10.0</b>	<b>-10.0</b>	<b>-10.0</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Dm. Elk. 1/2

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les indemnités et l'aide financière sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier.  oui  non

Les indemnités et l'aide financière sont inscrites au plan financier quadriennal 2024-2027.  oui  non

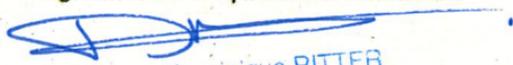
Les indemnités et l'aide financière prendront fin à l'échéance comptable 2027.  oui  non

Autre(s) remarque(s) : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 6.9.23

Signature du responsable financier :



Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le :

Visa du département des finances :

6 septembre 2023

BLX  
Ève Vassade Kondis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs et le tableau financier transmis le 4 septembre 2023 ainsi que ses annexes transmises le 6 septembre 2023.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes  
de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 : a) Fondation d'aide aux entreprises  
(FAE) b) Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) Office de promotion  
des industries et des technologies (OPI)**

**Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi**

<i>(montants annuels, en mio de fr.)</i>	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	10.00	10.00	10.00	10.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	10.00	10.00	10.00	10.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	-10.00	-10.00	-10.00	-10.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

6.9.23



Date et signature du responsable financier :

Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



## Contrat de prestations 2024-2027

entre

### **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Delphine Bachmann,  
Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi  
(le département),

d'une part

et

### **La Fondation d'aide aux entreprises (ci-après désignée FAE)**

représentée par

Madame Caroline Ferrero Menut,  
Présidente du Conseil de fondation

et

Monsieur Patrick Schefer,  
Directeur

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par la FAE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAE;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (I 1 37);
- la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (PA 410.00);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60)
- la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, du 6 octobre 2006 (RS 951.25);
- Ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME, du 12 juin 2015 (RS 951.251).

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "promotion économique et tourisme".

**Article 3**

*Bénéficiaire*

Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Buts statutaires :

La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, la loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises, du 15 mai 2009, la loi sur la Fondation d'aide aux

- 4 -

entreprises (FAE), du 1<sup>er</sup> décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prise de participations, et/ou du financement d'un mandat d'accompagnement, d'audit d'expertise et/ou d'une avance de liquidités remboursable à court terme.

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou y ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes :

- cautionnement en principe solidaire;
- contribution exceptionnelle, sous forme de prêt, pour soutenir l'économie;
- prise de participations;
- avance de liquidités remboursable à court terme;
- financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertise constituant une aide à la décision.

#### **Article 5**

*Engagements  
financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FAE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
  - 5 000 000 francs en 2024
  - 5 000 000 francs en 2025
  - 5 000 000 francs en 2026
  - 5 000 000 francs en 2027



4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAE figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée en fonction des besoins exacts et réels de la fondation, selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée de l'Etat.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. La FAE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FAE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

La FAE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

La FAE s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La FAE s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

La FAE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, la FAE complète semestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertorie ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la *Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées*;
- directives transversale de l'Etat EGE-02-07 relative à *Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées*.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. La FAE conserve 75% de son résultat annuel de fonctionnement. Le solde revient à l'Etat.

- 7 -

2. La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. A l'échéance du contrat, la FAE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le département peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, la FAE assume ses éventuelles pertes reportées
6. Le solde de la part de l'indemnité dévolue à la couverture des engagements effectués pour le cautionnement, aux avances de liquidités, aux mandats de coaching et à la couverture des engagements effectués en application des directives prévues par Cautionnement romand non utilisée est réparti entre l'Etat de Genève et la FAE selon la clé figurant à l'alinéa 7 du présent article.
7. La FAE conserve le 100% du solde de la part non utilisée de l'indemnité définie à l'alinéa 6.
8. La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée des provisions sur prestations » figurant dans ses fonds propres.
9. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles liées exclusivement à la constitution des provisions telles que définies à l'alinéa 6 pour les engagements effectués au titre de cautionnement et/ou avances de liquidités sont déduites de la réserve spécifique intitulée « Part de subvention non dépensée des provisions sur prestations ».
10. A l'échéance du contrat, le montant de la réserve liée à la part de subvention non-dépensée sur provisions sur prestations ne peut excéder 10 millions de francs. L'éventuel excédent est restitué à l'Etat dans un délai de 6 mois dès l'échéance du présent contrat de prestations.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire directe*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FAE s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité, hormis les aides qu'elle accorde en application de la loi sur l'aide aux entreprises. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.



**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la FAE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- 9 -

- veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FAE;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - la FAE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

PL 03  
F

- 10 -

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

**Madame Delphine Bachmann**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi

Date

11.09.23

Signature

Pour la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

**Madame Caroline Ferrero Menut**

Présidente du Conseil de fondation de la  
Fondation d'aide aux entreprises

Date

10.09.23

Signature

**Monsieur Patrick Schefer**

Directeur de la Fondation d'aide aux  
entreprises

Date

6.9.2023

Signature

**F O N G I T**Fondation Genevoise  
pour l'Innovation Technologique

## Contrat de prestations 2024-2027

entre

**La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Delphine Bachmann,  
Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi  
(ci-après le département),

d'une part

et

**La Fondation genevoise pour l'innovation technologique  
(ci-après la FONGIT)**

représentée par

Monsieur Igor Fisch,  
Président du Conseil

et

Monsieur Antonio Gambardella,  
Directeur

d'autre part

*Handwritten signatures and initials:*  
A blue signature, a large black checkmark, and the initials 'DB' in blue.

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par la FONGIT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FONGIT;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "promotion économique et tourisme".

**Article 3**

*Bénéficiaire*

Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour l'économie genevoise.

Aux termes de ses statuts, la FONGIT déploie des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise;
  
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou

*OB*  
*[Signature]*

- 4 -

- licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits, procédés et activités découlant du projet;
- l'élaboration du business-plan;
  - la création de sociétés;
  - le suivi financier et administratif;
  - l'accompagnement stratégique (coaching);
  - l'accès à un réseau d'experts;
  - la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à deux ans;
  - le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La FONGIT fournit ses prestations dans des projets novateurs, particulièrement dans les domaines :
  - des technologies médicales;
  - des technologies de l'information et des télécommunications;
  - des technologies relatives à l'ingénierie;
  - des sciences de la vie.
2. La FONGIT s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations et en particulier la création et le développement de start-up;
  - sensibilisation des start-up à la dimension de la durabilité;
  - soutien à l'initiation de projets d'entreprises innovantes par le biais de collaborations avec les Universités, la HES-SO, l'EPFL et autres centres de recherche (CERN, HUG, Campus Biotech);
  - soutien et encadrement de créateurs d'entreprises afin de favoriser la création de start-up;
  - application des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance) et par la Confédération (Innosuisse);
  - mise à disposition d'infrastructures spécialisées pour les projets issus du domaine des sciences de la vie;
  - financement au travers de bourses, de prêts ou de prêts convertibles de projets d'innovation.



**Article 5***Engagements  
financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FONGIT une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou n'est que partiellement.
3. Les montants engagés sont les suivants :
  - 3 600 000 francs en 2024
  - 3 600 000 francs en 2025
  - 3 600 000 francs en 2026
  - 3 600 000 francs en 2027

Dont 1 000 000 de francs annuels sont prévus pour alimenter le financement des projets d'innovation.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la FONGIT figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. La FONGIT est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

*AB*  


- 6 -

2. La FONGIT tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable*

La FONGIT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

#### Article 10

*Système de contrôle interne*

La FONGIT s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

#### Article 11

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La FONGIT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports*

La FONGIT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

A noter que la FONGIT tient une comptabilité analytique permettant de présenter de manière séparée ses activités, soit:

- l'activité d'hébergement et d'accompagnement;
- l'activité de financement de projets d'innovation;

- 7 -

- l'activité de financement au travers de prises de participations.

En outre, la FONGIT complète semestriellement, à l'attention du département, le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertorie ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal, qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la *Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées*;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au *Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées*.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FONGIT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FONGIT. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FONGIT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FONGIT conserve 75% de son résultat annuel lié à la subvention de fonctionnement de la fondation pour les activités relatives à l'hébergement et au fonctionnement et 100% par rapport au montant de la subvention dédiée au financement des projets d'innovation.
5. A l'échéance du contrat, la FONGIT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le département peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
6. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
7. A l'échéance du contrat, la FONGIT assume ses éventuelles

A  
B

- 8 -

pertes reportées.

8. La FONGIT conserve intégralement le résultat annuel lié aux prestations de financement, qui sont comptabilisées distinctement, et en assume également l'entier des pertes.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FONGIT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONGIT auprès du public ou des médias, en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable de la stratégie de communication et des actions de communication à caractère politique envisagées.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.



**Article 17***Modifications*

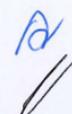
1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de la FONGIT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FONGIT;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

B3 

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la FONGIT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
4. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



- 11 -

Pour la République et canton de Genève

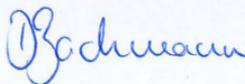
**Madame Delphine Bachmann**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi

Date

Signature

11.09.23



Pour la Fondation genevoise pour l'innovation technologique

**Monsieur Igor Fisch**

Président du Conseil de la Fondation

**Monsieur Antonio Gambardella**

Directeur de la Fondation

Date

Signature

11/9/2023



Date

Signature

11/9/2023





## Contrat de prestations 2024-2027

entre

### **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Delphine Bachmann,  
Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi  
(ci-après le département),

d'une part

et

### **L'Office de promotion des industries et des technologies (ci-après l'OPI)**

représenté par

Monsieur Ivan Meissner,  
Président du Conseil de fondation

et

Madame Hélène Gache,  
Directrice

d'autre part

4 B  
Mc

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

4 46

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "promotion économique et tourisme".

**Article 3**

*Bénéficiaire*

Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Buts statutaires :

La fondation OPI est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse. Elle a pour but de :

- promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire;
- favoriser le développement des entreprises;
- faciliter l'accès aux technologies;
- mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
- informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché;
- collaborer avec tous les organismes tendant au même but. En particulier, développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations  
attendues du  
bénéficiaire*

L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes :

- contribuer à l'essor des petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes par une promotion appropriée et assurer la mise en relation de petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes;
- fournir un accompagnement aux petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes pour la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes;
- sensibiliser les entreprises industrielles aux enjeux de la durabilité et les soutenir dans la perspective d'une adaptation de leur modèle d'affaires et/ou de leur chaîne de création de valeur;
- assurer la promotion des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance) et renforcer leur utilisation;
- stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles autour d'idées et de projets ayant un réel potentiel économique, notamment en soutenant des études de faisabilité entre les entreprises et les hautes écoles ou en participant activement à des salons spécialisés, par exemple l'EPHJ;
- renforcer l'utilisation des outils de soutien à l'innovation mis en place par la Confédération, en particulier les soutiens Innosuisse.

#### Article 5

*Engagements  
financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'OPI une indemnité sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

97 B  
V66

- 5 -

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
  - 1 400 000 francs en 2024
  - 1 400 000 francs en 2025
  - 1 400 000 francs en 2026
  - 1 400 000 francs en 2027
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

*Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 7

*Rythme de  
versement de  
l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### Article 8

*Conditions de travail*

1. L'OPI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'OPI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement  
durable*

L'OPI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

*Système de contrôle interne* L'OPI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* L'OPI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* L'OPI, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard quatre mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, l'OPI complète semestriellement, à l'attention du département, le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertorie ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal, qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la *Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées*;
- directives transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au *Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées*.

B  
y HG

- 7 -

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des  
pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'OPI conserve 75% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le département peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
6. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
7. A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité/aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprès du public ou des médias, en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

- Objectifs, indicateurs, tableau de bord*
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
  2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
  3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
  4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17**

- Modifications*
1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
  2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
  3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18**

- Suivi du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
    - veiller à l'application du contrat;
    - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par l'OPI;
    - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
  2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

DB  
4/ HLC

**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'OPI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève

**Madame Delphine Bachmann**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi

Date

Signature

11.09.23

Pour l'Office de promotion des industries et des technologies

**Monsieur Ivan Meissner****Madame Héléne Gache**

Président du Conseil de Fondation

Directrice

Date

Signature

Date

Signature

11.9.23

11.09.2023

OFFICE DE PROMOTION  
DES INDUSTRIES ET DES TECHNOLOGIES  
RUE DE LA VILLE 11 1201 GENEVE  
1225 P. TEL. 022 34 11 11